

Arrêt

n° 110 005 du 17 septembre 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. WAUTELET loco Me D. DUSHAJ, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou, originaire de Conakry, sympathisant du parti Union des Forces démocratiques de Guinée (UFDG) et membre d'une association regroupant les habitants du village d'origine de votre famille, Sormby Tormele.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 1991, vos parents sont décédés dans un accident. Vous avez continué à vivre au domicile de vos parents mais étiez financièrement pris en charge par [F.B.D.], la meilleure amie de votre mère. En 2002,

vous avez arrêté l'école. En 2004, vous avez commencé à assister [F.B.D.] dans ses activités commerciales. Le 1er juillet 2011, vous êtes allé au village de Faranah pour récupérer une somme d'argent appartenant à [F.B.D.]. Le 6 juillet 2011, vous avez regagné Conakry. Le neveu de [F.B.D.], [Y.D.], vous a prévenu que [F.B.] s'était absentée pour plusieurs jours afin de se rendre au village de Boké pour pouvoir se remarier. Le 12 juillet 2011, alors que vous étiez avec Youssouf Diallo au domicile de [F.B.], des gendarmes ont débarqué. Ils sont entrés dans la maison et ont procédé à des fouilles. Ils ont saisi une mallette appartenant au défunt mari de [F.B.] qui était militaire. Ils y ont trouvé une arme. Ils se sont ensuite adressés à vous en vous demandant ce que vous faisiez au domicile de [F.B.]. Vous leur avez expliqué que vous aviez été élevé par elle. Ils vous ont dit que c'était justement vous qu'ils cherchaient. Ils vous ont menotté. Ils avaient l'intention d'arrêter également Youssouf mais ce dernier a discuté longuement avec eux et a réussi à les convaincre de ne pas l'arrêter. Vous avez été emmené à l'escadron mobile numéro trois de Matam. Vous y avez été interrogé sur [F.B.] et torturé. Le 23 juin 2012, vous avez pu vous évader avec l'aide d'un militaire qui avait pu entrer en contact avec [F.B.] après l'arrestation de cette dernière. Vous vous êtes rendu à Kagbele, au domicile d'une amie de [F.B.] chez qui vous êtes resté caché plusieurs mois. Ensuite, vous vous êtes réfugié chez une connaissance de cette dame vivant dans le village de Bouroumayah pendant environ trois mois avant de quitter votre pays. L'amie de [F.B.] chez qui vous avez logé à Kagbele a organisé votre fuite du pays. Le 2 mars 2013, vous avez pris l'avion à l'aéroport de Gbessia (Conakry) muni d'un passeport à votre nom et êtes arrivé le lendemain en Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile le 4 mars 2013.

B. Motivation

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être tué par vos autorités parce qu'elles vous accusent d'avoir participé à l'élaboration de l'attaque contre la résidence du président guinéen Alpha Condé et parce que vous vous êtes évadé de détention (audition p.10).

Or, le Commissariat général ne tient votre récit pour établi. Partant, les craintes que vous invoquez à l'appui de celui-ci ne sont pas fondées.

Tout d'abord, votre récit manque de cohérence au regard des informations objectives mises à notre disposition sur l'attentat du 19 juillet 2011. Ceci réduit considérablement la crédibilité des problèmes que vous auriez rencontrés pour cet attentat :

Ainsi, vous déclarez avoir été arrêté le 12 juillet 2011 en raison de vos liens avec [F.B.D.]. Vous auriez été détenu à l'escadron mobile numéro trois de la gendarmerie de Matam. En détention, vous auriez été accusé d'être le complice de [F.B.] dans l'attentat du 19 juillet 2011 et auriez été informé du fait que votre nom figurait sur la liste des personnes suspectées dans l'attaque du 19 juillet (audition p.8, p.14, p.15). Le 23 juin 2012, vous auriez pu vous évader de cet escadron.

Notre centre de recherche, au travers de recherches internet et de contacts avec plusieurs personnes travaillant dans le milieu judiciaire, a pu récolter des informations précises sur le sort réservé aux personnes arrêtées pour cette attaque. Ses contacts ont souhaité garder l'anonymat, ce qui s'explique par des raisons de sécurité. L'attaque du 19 juillet est en effet une affaire très sensible qui touche à la Sûreté de l'Etat. Des informations récoltées et reprises dans un document de réponse annexée au dossier (voir informations objectives annexées au dossier, Document de réponse, Guinée, Attaque du 19 juillet 2011, lieu de détention), il ressort que toutes les personnes arrêtées dans le cadre de l'attentat du 19 juillet 2011 ont été amenées dans les locaux de l'escadron mobile de la gendarmerie de Matam (comme cela aurait été le cas pour vous). En son sein, toutes ces personnes ont été entendues par une commission mixte d'enquête, composée de gendarmes et de policiers, laquelle était chargée de mener une enquête préliminaire. Ensuite, la commission d'enquête a décidé de libérer certains détenus et de déférer les autres au Procureur. Pour ces derniers, après avoir été entendus par le Procureur, certains ont été relâchés faute de preuve. Les autres ont été formellement inculpés et conduits à la Maison centrale de Conakry. En définitive, 56 personnes ont été formellement inculpées dans le cadre de cet attentat. Notre centre de recherche a pu, moyennant des contacts avec un avocat guinéen, membre de l'association Avocats sans Frontières et une autre source guinéenne qui souhaite garder l'anonymat pour des raisons de sécurité, obtenir la liste confidentielle et exhaustive des 56 inculpés (voir informations objectives annexées au dossier, farde bleue « information des pays », Document de réponse, Guinée, Attaque du 19 juillet 2011, gui2013-044w).

Pourtant, après vérification par notre centre de recherche, force est de constater que vous ne figurez pas parmi la liste exhaustive des personnes inculpées dans cette affaire (voir informations objectives

annexées au dossier, *farde bleue* « information des pays », Document de réponse, Guinée, Attaque du 19 juillet 2011, *gui2013-044w*). Par ailleurs, alors que vous auriez été détenu à l'escadron mobile numéro trois de Matam, lieu où siégeait la commission d'enquête, vous n'auriez jamais été entendu par celle-ci. Vous n'auriez en effet été interrogé qu'à trois reprises lors de votre détention, et ce, par un gendarme seul. Par ailleurs, vous n'auriez jamais été reçu par le Procureur (audition p.17-19).

Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous auriez fait l'objet de ce traitement différencié, vous n'apportez cependant aucun élément de réponse qui puisse convaincre le Commissariat général. Vous n'avez en effet aucune explication à fournir en ce qui concerne les raisons pour lesquelles vous avez été maintenu presque un an à l'escadron mobile numéro trois de Matam sans être interrogé par la commission d'enquête et sans être reçu par le Procureur. Vous ne pouvez pas non plus expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas été transféré à la Maison centrale (que vous appelez *Sûreté*) où sont détenues toutes les personnes inculpées dans cette affaire (audition p.19, p.22) Enfin, en ce qui concerne le fait que vous ne figurez pas sur la liste des personnes inculpées dans cette affaire, vous déclarez que d'autres personnes ont été arrêtées ou tuées dans cette affaire sans que leur nom soit repris sur cette liste. Cependant, invité à évoquer le cas de ces personnes, vous ne pouvez mentionner qu'un seul nom, celui du frère de [F.B.D.] tué par balle en juillet 2011 par des militaires (audition p.21). Selon nos informations, cet individu répondant au nom d'Amadou Diallo a été retrouvé mort le jour de l'attaque du 19 juillet 2011 à l'intérieur même de la résidence privée du président de la république (voir informations objectives annexées au dossier : article de vision Guinée « Affaire du 19 juillet : le calvaire de [Y.D.] au PM3 » ; article de Guinée actu « [Y.D.] à la barre : il accuse le colonel [B.] de propos ethnocentristes » ; article de Tamtam Guinée « Affaire du 19 juillet : des officiers poursuivis pour abstention délictueuse »). Son cas n'est donc pas assimilable au vôtre, et ne permet dès lors pas d'expliquer les raisons pour lesquelles vous auriez été détenu pendant plus d'un an dans l'escadron mobile de Matam sans être inculpé officiellement et transféré ensuite au seul lieu de détention réservé à cette affaire, la Maison Centrale de Conakry.

Dès lors, au regard de nos informations précitées relatives à la procédure mise en place juste après l'attentat du 19 juillet 2011, et en l'absence d'explications de votre part quant au traitement différencié dont vous prétendez avoir fait l'objet, le Commissariat général ne peut croire en votre arrestation et votre détention.

Par ailleurs, vos déclarations vagues et générales sur vos codétenus renforcent notre conviction selon laquelle vous n'avez pas été détenu. En effet, si le Commissariat général constate que vous pouvez relater le déroulement de vos journées en détention, il note que vous êtes très imprécis sur les codétenus avec lesquels vous auriez pourtant été retenu plus de onze mois. Ainsi, alors que vous auriez été détenu dans une même cellule avec une trentaine de détenus, vous ne connaissez le nom et le motif de détention que de trois codétenus (audition p.16). Puis lorsqu'invité à parler en détails de votre cohabitation avec les autres détenus de votre cellule, vous tenez des propos vagues disant seulement que la cellule était petite, que vous étiez donc serrés, que certains étaient debout d'autres assis, que tous ne se comportaient pas de la même manière (audition p.16). Invité à deux reprises à compléter vos propos, vous ajoutez seulement que les détenus dont vous connaissez le nom vous ont demandé les raisons de votre arrestation. Vous expliquez leur avoir dit les motifs de votre arrestation puis avoir appris le motif de leur arrestation (vol à main armée). Vous ajoutez avoir souffert et moins bien supporté la vie en milieu carcéral qu'eux (audition p.16). Incité ensuite à vous exprimer sur le comportement des autres détenus, vous déclarez uniquement que certains étaient plus costauds et plus audacieux que les autres et avaient donc plus de pouvoir et donnaient des ordres (audition p.17). Au vu de la durée de votre détention et du nombre de détenus avec lequel vous étiez en cellule, le Commissariat général estime qu'il était en droit d'attendre de vous davantage de précision sur vos codétenus.

Enfin, nous constatons que vous ne disposez que de très peu d'informations sur les autres personnes arrêtées dans le cadre de cet attentat et sur le sort qui leur est réservé. Ceci finit d'ôter toute crédibilité aux prétendus problèmes que vous auriez rencontrés avec vos autorités pour l'attentat du 19 juillet 2011. Tout d'abord, alors qu'il ressort de nos informations qu'il y a 56 personnes officiellement inculpées dans cette affaire (voir informations objectives annexées au dossier, *farde bleue* « information des pays », Document de réponse, Guinée, Attaque du 19 juillet 2011, *gui2013-044w*), vous ne pouvez citer le nom que de quatre personnes arrêtées pour cette affaire ([F.B.D.], son neveu [Y.D.], le commandant AOB, et enfin un certain Agibou) (audition p.20). Puis, invité à expliquer ce qui est arrivé à l'ensemble des personnes arrêtées, vous déclarez qu'elles sont actuellement devant la justice.

Vous ignorez cependant quand leur procès a débuté. Vous ne savez pas non plus combien de personnes sont concernées par le procès actuellement en cours et s'il concerne toutes les personnes

arrêtées dans le cadre de cette affaire (audition pp.20-21, pp.22-23). Pourtant, ce procès est très médiatisé et a débuté lorsque vous étiez encore au pays (voir informations objectives annexées au dossier, article de RFI « En Guinée, reprise du procès-feuilleton des auteurs présumés de l'attaque contre Alpha Condé ; article RFI « Guinée : reprise du procès des présumés auteurs de l'attaque du domicile du président Alpha Condé). Par ailleurs, vous ignorez que plusieurs personnes arrêtées dans le cadre de cette affaire ont bénéficié d'un non-lieu (audition p.24, p.21 & voir informations objectives annexées au dossier, article RFI « Guinée : non-lieu pour des accusés de l'attaque contre la résidence privée d'Alpha Condé » ; article Jeune Afrique « Attentat contre Alpha Condé : non lieu pour quinze prévenus, quatre condamnations » ; article Kiosque Guinée « 17 accusés bénéficient d'un non-lieu ». Enfin, vous ne connaissez pas la date d'arrestation de [Y.D.], neveu de [F.B.D.] (audition pp.22-23).

Votre comportement peu enclin à vous informer sur le sort réservé aux autres personnes arrêtées dans le cadre de cette affaire finit d'ôter toute crédibilité à votre prétendue implication dans l'affaire du 19 juillet 2011. Si vous tentez de justifier ces méconnaissances en expliquant ne pas disposer en Belgique de moyens pour vous renseigner, le Commissariat général note que vous avez séjourné en Guinée jusqu'au mois de mars 2013, et disposiez dans votre lieu de refuge d'une personne de contact et d'une radio pour vous informer (audition p.21, p.27). Confronté à cela, vous déclarez que les radios privées ne pouvaient s'exprimer librement sur ce procès (audition p.27), ce qui ne suffit pas à expliquer vos méconnaissances.

Au regard de ce qui précède, le Commissariat général remet en cause les problèmes que vous auriez rencontrés avec vos autorités pour l'attentat du 19 juillet 2011 contre la résidence du président guinéen.

Par ailleurs, à considérer que vous avez un rapport privilégié avec [F.B.D.], cela ne peut suffire à considérer que vous pourriez être victime de persécutions en cas de retour en Guinée. En effet, dès lors que les problèmes que vous avez invoqués sont remis en cause, il y a lieu de conclure que vous avez pu vivre en Guinée jusqu'en mars 2013 sans être inquiété par vos autorités malgré votre proximité avec [F.B.D.]. Dès lors, rien ne permet de croire que vous seriez inquiété pour vos liens avec elle en cas de retour en Guinée.

En ce qui concerne l'attestation médicale que vous déposez, elle indique uniquement que vous avez consulté un médecin le 16 avril 2013 pour des douleurs à la cage thoracique et des problèmes digestifs, qui seraient dus au stress, et que vous avez été soigné pour cela. Elle ne permet cependant pas d'établir un lien objectif et médical entre ces douleurs et les faits que vous avez invoqués. Ce document n'est donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Quant à la situation sécuritaire en Guinée, il ressort de nos informations que la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013*).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

Elle prend un second moyen de la violation de « des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi, et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Nouveaux éléments

La partie requérante dépose, en annexe à la requête, un article tiré du site internet www.africaguinee.com, intitulé « Politique : Bah Oury dénonce la « violence du régime d'Alpha Condé » et plaide pour les réfugiés guinéens de Belgique », publié le 7 juillet 2012, un article tiré du site internet www.guineepresse.info, intitulé « Conflict Risk : Alert Guinée ! », publié le 25 novembre 2010, un article tiré du site internet www.guineeinter.com intitulé "Politique : Mamadou Bah Baadiko : « Le pouvoir d'Alpha Condé a approfondi et aggravé l'ethnocentrisme », date de publication illisible, un rapport d'Amnesty International sur la Guinée en 2012 tiré du site internet www.amnesty.org, un article tiré du site internet www.guineeconakry.info intitulé « Droits humains : Le rapport d'Amnesty International sur la Guinée », un article tiré du site internet www.amnesty.org intitulé « La Guinée doit ouvrir une enquête sur les personnes tuées lors d'une manifestation de l'opposition », publié le 28 septembre 2011, un article tiré du site internet www.hrw.org intitulé « Guinée : Il faut renforcer l'attention portée aux enjeux des droits humains », publié le 21 décembre 2011, un article tiré du site internet www.lemonde.fr intitulé « Violences préélectorales en Guinée » publié le 28 mai 2013, un article tiré du site internet www.lefigaro.fr intitulé « Guinée; 12 mors dans les violences », publié le 27 mai 2013, et un article tiré du site internet www.dw.de intitulé « La Guinée sous tension à l'approche des élections », publié le 27 mai 2013.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Examen liminaire des moyens

Le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, dans son premier moyen, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'il invoque.

La partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

A titre liminaire, le Conseil observe, à la lecture des dépositions du requérant, que son « jeune âge » et son « faible niveau d'instruction », à supposer ces derniers établis, et le stress qu'il allègue au cours de son audition ne sauraient suffire à expliquer l'importante indigence et incohérence de son récit ainsi qu'il ressort des considérations émises ci-dessous, et ceci d'autant plus que les déclarations en cause ont trait notamment à des faits touchant directement à sa personne et à son vécu.

En effet, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant manquent de consistance et de cohérence et qu'il reste en défaut d'établir la réalité des faits qu'il allègue.

En l'occurrence, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement relevé, dans la décision attaquée, l'importante divergence entre les déclarations de la partie requérante et les informations en possession de la partie défenderesse sur le traitement et le sort réservé aux personnes arrêtées dans le cadre de l'attaque du 19 juillet 2011, le caractère non convaincant, inconsistant et incohérent des explications apportées par le requérant pour justifier cette différence de traitement, le caractère très inconsistant des déclarations du requérant sur ses codétenus, le caractère invraisemblable du peu d'informations dont le requérant fait état concernant les personnes arrêtées dans le cadre de l'attaque du 19 juillet 2011 et le sort qu'il leur est réservé, ainsi que le caractère invraisemblable de l'absence de démarche entreprise dans le chef du requérant afin de s'informer sur le sort des personnes arrêtées dans le cadre de l'attaque précitée. Le Conseil estime que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils permettent de considérer qu'il n'est nullement établi que le requérant a été arrêté et détenu.

Le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision de la partie défenderesse par des arguments de type factuel, par des considérations liées à son jeune âge, à son faible niveau d'instruction ou à son état de stress durant l'audition, et par des affirmations réitérant les propos tenus devant la partie défenderesse mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes du requérant.

Ainsi les arguments développés en termes de requête par rapport aux informations objectives en la possession de la partie défenderesse sur l'arrestation et la détention des personnes arrêtées dans le cadre de l'attaque du 19 juillet 2011, à savoir le fait que la liste citée par la partie défenderesse des personnes inculpées dans le cadre cette attaque n'est pas exhaustive, qu'elle a été arrêtée le 12 juillet 2011, soit avant l'attaque du 19 juillet 2011, le fait qu'à la date de son arrestation, la Commission d'enquête n'existait pas encore et le fait que les détentions arbitraires sont courantes en Guinée, n'emportent pas la conviction du Conseil dès lors qu'ils ne permettent pas de remettre en question la pertinence, la fiabilité et la teneur des informations objectives en possession de la partie défenderesse. S'agissant plus particulièrement des arguments selon lesquels la liste citée par la partie défenderesse des personnes inculpées dans le cadre de l'attaque du 19 juillet 2011 n'est pas exhaustive et que le caractère exhaustif de cette liste ressort exclusivement de l'appréciation de la partie défenderesse, le Conseil ne peut s'y rallier en l'espèce. En effet, cette dernière affirmation ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif dès lors qu'il ressort des informations de la partie défenderesse que deux sources ont confirmé l'existence de 56 arrestations et inculpations dans le cadre de l'attaque du 19 juillet 2011 ainsi que l'exactitude des noms figurant sur cette liste (voir dossier administratif, pièce 21, farde « Information des pays », document no. 1, p. 4 à 7, et document no. 2). Cette dernière conclusion s'impose à plus forte raison qu'interrogé sur les raisons pour lesquelles le requérant affirme que cette liste est non exhaustive, le requérant s'est contenté de citer un nom ne figurant pas sur cette liste, à savoir le nom du frère de Fatou Badiar Diallo (rapport d'audition, p. 21), et ce alors que le cas de cette personne n'est pas assimilable au cas du requérant, tel qu'il l'allègue pour soutenir sa demande, dans la mesure où, ainsi qu'il ressort des informations de la partie défenderesse, le corps de cette personne a été retrouvé sans vie le jour de l'attaque du 19 juillet 2011 dans la résidence même du Président de la République (voir dossier administratif, pièce 21, farde « Information des pays », documents no. 3, 4 et 5), ce que la partie requérante ne conteste pas en termes de requête.

Quant à l'explication avancée en termes de requête pour justifier le caractère peu consistant de ses propos quant à ses codétenus, à savoir le fait que ses codétenus « ont changé très fréquemment, certains partant, d'autres arrivant, au gré des arrestations », le Conseil estime qu'elle n'est pas de nature à renverser le constat posé par la partie défenderesse dans la décision attaquée. Le Conseil observe en effet, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a déclaré avoir été détenu durant presque un an (rapport d'audition, p. 11 et 12) et dans une cellule avec environ 30 détenus (rapport d'audition p. 16), en sorte que, à supposer même que le nombre de codétenus ait varié au cours de sa détention, la partie défenderesse était légitimement en droit d'attendre des informations plus précises au sujet de ceux-ci, quod non en l'espèce.

La partie requérante fait également valoir en termes de requête qu'elle a fait part d'informations portant sur ses journées en détention, son lieu de détention, l'organisation hiérarchique régnant dans sa cellule et les conditions de détention. Cependant, le Conseil estime que ces arguments ne permettent pas de rétablir la cohérence et la consistance des propos du requérant sur sa détention qui lui font défaut et que celui-ci reste en défaut d'établir la réalité de la détention qu'il allègue.

Quant aux explications avancées par la partie requérante en termes de requête afin de justifier le caractère inconsistant et invraisemblable de ses déclarations sur le sort des personnes arrêtées dans le cadre de l'attaque du 19 juillet 2011, à savoir le fait qu'elle n'a pas participé à l'attaque du 19 juillet 2011, le fait qu'« [elle] n'était pas au courant d'une implication politique de telle ampleur dans le chef de sa tutrice et de ses activités politiques », le fait que suite à son évasion, elle vivait cachée et n'avait aucun contact avec l'extérieur et le fait que depuis son arrivée en Belgique, elle ne dispose d'aucun accès à internet depuis son centre d'accueil, le Conseil estime qu'elles ne sont pas davantage de nature à renverser le constat posé par la partie défenderesse à cet égard dans la décision attaquée dès lors que par ces tentatives d'explications, la partie requérante se borne en réalité à réitérer ses propos lors de son audition mais elle n'explique en rien le manque de consistance et de cohérence patent de ses dires à cet égard.

Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité du requérant à fournir la moindre indication précise sur le sort des autres personnes arrêtées, à l'exception du nom de quatre personnes impliquées dans cette affaire, empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions et ce, à plus forte raison que le procès des personnes inculpées dans le cadre de l'attaque du 19 juillet 2011 a fait l'objet d'une forte médiatisation ainsi qu'il ressort des informations de la partie défenderesse, ce que la partie requérante ne conteste pas en termes de requête.

Quant au jeune âge et au faible niveau d'instruction de la partie requérante invoqués en termes de requête, le Conseil observe qu'une telle argumentation manque en fait, dans la mesure où le requérant a déclaré avoir été scolarisé jusqu'en dixième année (rapport d'audition, p. 6), niveau que l'on ne peut, en l'espèce, qualifier de faible. En outre, le requérant était âgé de 24 ans au moment des faits, âge que l'on ne peut qualifier de « jeune ». En toute hypothèse, il estime que les déclarations de la partie requérante présentent une inconsistance et une incohérence telle qu'elles ne peuvent être expliquées par un prétendu faible niveau d'instruction ou un prétendu jeune âge.

Partant, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'est pas parvenue à établir la réalité de son arrestation et de sa détention consécutive, et partant la réalité des accusations de complicité dans l'attaque du 19 juillet 2011 portées à son encontre par les autorités guinéennes. Or, ces événements constituent un élément fondamental de sa demande de protection internationale. Dès lors que l'arrestation et la détention du requérant ne sont pas considérées comme établies, le grief, exposé en termes de requête, fait à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné « toutes les craintes raisonnables exprimées par la partie requérante », pointant à cet égard le fait que « les autorités lui imputent des opinions politiques puisqu'ils l'accusent d'avoir participé à l'organisation de cette attaque [du 19 juillet 2011] » ne saurait être retenu dès lors qu'il manque de pertinence in casu.

Ensuite, à supposer que le lien de proximité entre le requérant et Fatou Badiar Diallo soit établi, le Conseil estime que la partie défenderesse a, à bon droit, constaté dans la décision attaquée que, dès lors que son arrestation et sa détention consécutive, et partant les ennuis que le requérant allègue avoir rencontrés en raison de ce lien, ne sont pas considérées comme établies, ce lien ne peut suffire à établir que la partie requérant craigne avec raison d'être persécutée au sens de l'article 48/3 ou même encoure un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Guinée. Le Conseil constate que la requête est muette à l'égard de ce motif de la décision attaquée, en sorte que le Conseil, qui l'estime pertinent et établi à la lecture du dossier administratif, le fait entièrement sien.

S'agissant du certificat médical, déposé au dossier administratif par le requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement relevé que s'il atteste que la partie requérante présente des douleurs au niveau de la cage thoracique et des problèmes digestifs liés au stress, il ne permet nullement, à lui seul, d'établir que cette affection trouve son origine dans les persécutions qu'il invoque. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ce document ne suffit pas à en restaurer la crédibilité défaillante. Dès lors, le Conseil ne saurait se rallier à l'argument exposé en termes de requête selon lequel ce document doit être considéré comme un commencement de preuve des mauvais traitements que le requérant a subis au cours de son arrestation et de sa détention dans son pays d'origine.

Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires du requérant et estime qu'il reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Quant à l'argumentation soulevée en termes de requête selon laquelle « la décision renvoi (sic) à plusieurs reprises à des témoignages anonymes et à des entretiens téléphoniques avec des sources anonymes ; Qu'il ne peut s'agir de sources pouvant être considérées comme fiables, étant anonymes ; Que le requérant est dans l'impossibilité totale de vérifier cette source », le Conseil constate que la partie requérante se borne à invoquer la violation de l'obligation de motivation formelle quant à ce. Le Conseil estime, ainsi que rappelé supra, que la partie défenderesse a satisfait à cette obligation in casu. Le Conseil constate en outre que si les coordonnées des sources consultées ne sont pas mentionnées par souci de sécurité, l'on peut déterminer la provenance des informations recueillies et la manière dont elles l'ont été. Il est en effet précisé la fonction des personnes contactées et il est rapporté de manière circonstanciée les réponses de ces diverses personnalités. Plus particulièrement, s'agissant du grief invoqué en termes de requête selon lequel, à propos de l'entretien téléphonique du 19 mars 2012 donné par une source souhaitant garder l'anonymat, « le requérant ne dispose que d'un extrait, dans lequel nulle part n'apparaît la date de l'attentat, ni aucune information à ce sujet, permettant au requérant de vérifier qu'il s'agit bien de l'attaque du 19 juillet 2011 dont cette source et l'agent de la partie adverse discutent », le Conseil ne peut s'y rallier en l'espèce. En effet, il ressort de la lecture du contenu de ce document qu'est visée la création d'une commission mixte d'enquête siégeant au MP3 à Matam « juste après l'attentat » et qu'il y est fait part de l'audition devant cette commission des personnes inculpées dans le cadre de cette affaire ainsi que de leur déferrement devant le Procureur du Roi et enfin de leur transfert à la Maison centrale de Conakry (voir dossier administratif, pièce 21, farde « Information des pays », document no. 1 p. 3). Le Conseil estime que ces informations suffisent en l'espèce pour conclure que cet entretien porte sur l'attentat du 19 juillet 2011. Il observe, en outre, que la partie requérante reste en défaut de préciser la disposition légale qui ferait interdiction à la partie défenderesse d'utiliser des informations émanant de sources anonymes. Dès lors, en l'espèce, le requérant ne démontre pas en quoi l'ensemble des investigations et des sources d'informations annexées au dossier administratif par la partie défenderesse ne pourraient être tenues pour fiables.

Quant aux arguments invoqués en termes de requête selon lequel « il est évident que le requérant était dans un état de stress et d'anxiété lors de son audition » et qu'« il présente une pathologie de bégaiement qui rend peu compréhensible certains de ses propos », le Conseil observe que le stress que peut ressentir très légitimement le requérant lors de son audition ne saurait suffire à expliquer l'importante indigence et incohérence de son récit ainsi qu'il ressort des considérations émises ci-dessus. En outre, concernant les problèmes de compréhension des propos du requérant invoqués, le Conseil observe que la lecture du rapport d'audition du 17 avril 2013 ne reflète aucune difficulté du requérant à s'exprimer et à relater les événements qu'il déclare avoir vécus, en sorte que cet argument ne permet pas de rétablir la constance et la cohérence qui font défaut au récit du requérant.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

Elle expose qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, et « des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé ou international (sic) ». Elle avance que « la situation en Guinée est pour le moins incertaine depuis les élections présidentielles de novembre 2010. [...] force est de constater que l'élection d'Alpha Condé à la tête du pays n'a pas permis un retour à la démocratie comme espéré, le pays reste en effet toujours très divisé avec une forte répression politique et les violences et les restrictions à toute forme de liberté sont monnaie courante », citant à l'appui de son propos plusieurs articles de presse et un rapport d'une organisation internationale annexés à la requête ainsi que les conseils aux voyageurs prodigués par les sites des affaires étrangères belges et canadiens. Elle fait également grief à la partie défenderesse de n'avoir « motivé sa décision quant aux points a) b) et c) de l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 qu'en insérant une mention type, en particulier quant à la situation qui prévaut actuellement en Guinée » et « qu'en outre, à supposer que les événements dont il est question *supra* ne soient pas révélateurs d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée du 15 décembre 1980, toujours est-il que le requérant s'expose à des risques réels d'être tué ou de subir des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48/4, §2 a) et b) de la loi ». Enfin, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé « en quoi le requérant ne risquerait pas de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ». Compte tenu du « défaut de motivation de la décision attaquée sur la situation sécuritaire en Guinée » alors qu'elle produit de nombreux articles permettant de croire qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi précitée, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise.

Tout d'abord, le Conseil observe que la requête est peu claire quant au grief tiré de la violation de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse, invoqué ici au regard de l'article 48/4 de la loi précité dans la mesure où elle reproche, d'une part, une « motivation-type » et, d'autre part, une absence de motivation à cet égard. En tout état de cause, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'en témoigne la conclusion reprise sous son point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante.

Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait pas examiné l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 est dépourvue de pertinence.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

En ce que la partie requérante reproche en termes de requête à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation politique et sécuritaire régnant en Guinée, citant, à l'appui de cet argument, un rapport d'Amnesty International sur la Guinée en 2012, plusieurs articles de presse annexés à la requête ainsi que les conseils aux voyageurs prodigués par les sites des affaires étrangères belges et canadiens, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations sur base de l'appartenance politique des personnes dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi.

Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, ce dernier ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi, au vu du manque de crédibilité des dépositions du requérant ainsi que relevé supra.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, les articles et le rapport annexés à la requête n'étant nullement de nature à renverser ce constat. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Eu égard à ce qui précède, l'argument de la partie requérante selon lequel « à supposer que les événements dont il est question *supra* ne soient pas révélateurs d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée du 15 décembre 1980, toujours est-il que le requérant s'expose à des risques réels d'être tué ou de subir des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48/4, §2 a) et b) de la loi » ne peut être retenu en l'espèce.

Dès lors, le Conseil n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Pour le surplus, quant au bénéfice du doute que sollicite la partie requérante, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas lui avoir accordé le bénéfice du doute.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET